

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
MAIRIE DE GOURIN

**ARRETE N°2026-03-12-1 REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION RUE DE
ST PHILIBERT ET ALLÉE DES CHÂTAIGNIERS DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT**

Le Maire de la commune de GOURIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi N° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-2 et R 411-21-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8è partie) ;

Vu la demande effectuée par l'entreprise « SA PIGEON BRETAGNE SUD, 7 Rue Georges Charpak, 56700 HENNEBONT », en vue d'effectuer des travaux de terrassement pour la création d'un lotissement Rue de St Philibert et Allée des Châtaigniers à compter du 16 Mars 2026 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans la Rue de St Philibert et Allée des Châtaigniers à compter du 16 Mars 2026 et durant toute la durée des travaux ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules dans la Rue de St Philibert et Allée des Châtaigniers et la circulation réglementée à compter du 16 Mars 2026 et jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans toute la zone de chantier et la circulation sera autorisée aux poids-lourds.

Article 3 : La signalisation adéquate et conforme ainsi que les déviations éventuelles seront mises en place par l'entreprise utilisatrice.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : Monsieur Le Maire de Gourin, Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie de GOURIN, Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Gourin, le 12 Mars 2026

Le Maire,


Hervé LE FLOC'H

